

△  
( N° 285. )

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

( SÉANCE DU 12 AVRIL 1847. )

---

**BUDGET**

DES

**DÉPENSES ET SERVICES**

**DU ROYAUME DE BELGIQUE ,**

POUR L'EXERCICE 1848 ,

COMPRENANT LES DOTATIONS.



**BRUXELLES ,**

**M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE,**

RUE DE L'ORANGERIE, N° 16.

—  
AVRIL 1847.



**DISCOURS**

PRONONCÉ

PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES,

**LORS DE LA PRÉSENTATION DU BUDGET DES DOTATIONS**

Pour l'exercice 1848.

*Messieurs,*

Le Budget des Dotations pour l'exercice 1847 s'élève à la somme de 3,338,672 francs 75 centimes.

Les propositions qui concernent l'année 1848 présentent une augmentation de 6,000 francs au chapitre IV, *Budget de la Cour des Comptes*. D'une part, un crédit extraordinaire de 10,000 francs pour le matériel et les dépenses diverses n'est plus reproduit; d'autre part, la somme affectée au personnel des bureaux est augmentée de 16,000 francs.

La Cour des Comptes m'a adressé, à l'appui de cette partie de son Budget, une note développée, que je crois utile de placer sous les yeux de la Chambre, et à laquelle je me réfère pour justifier la demande de crédit.

Bien qu'une loi récente ait décrété l'augmentation du nombre des membres de la Chambre des Représentants, j'ai cru devoir, conformément aux précédents, porter à son Budget le crédit admis pour l'exercice 1847.

*Le Ministre des Finances,***J. MALOU.**



## PROJET DE LOI.

---

**Léopold,**

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre conseil des Ministres ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget des Dotations est fixé, pour l'exercice 1848, à la somme de *trois millions trois cent quarante-quatre mille six cent soixante-douze francs soixante-quinze centimes* (fr. 5,544,672 - 75 c<sup>s</sup>), conformément au tableau ci-annexé.

Donné à Bruxelles, le 11 avril 1847.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

**J. MALOU.**

---

NUMÉRO des articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
		ORDINAIRES.	EXTRAORDINAIRES.	
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b>				
Unique.	Liste civile ( <i>Mémoire</i> ) . . . . .	2,751,522 75	„	2,751,522 75
<b>CHAPITRE II.</b>				
Unique.	Sénat . . . . .	50,000 „	„	50,000 „
<b>CHAPITRE III.</b>				
Unique.	Chambre des Représentants . . . . .	595,450 „	„	595,450 „
<b>CHAPITRE IV.</b>				
<i>Cour des Comptes.</i>				
1	Membres de la Cour. . . . .	58,000 „	„	167,900 „
2	Personnel des bureaux . . . . .	87,000 „	„	
3	Matériel, dépenses diverses, loyer du local provisoire . . . . .	16,900 „	2,000	
4	Pensions . . . . .	4,000 „	„	
TOTAL DU BUDGET DES DOTATIONS. . . . . fr.		3,542,672 75	2,000	3,544,672 75

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté  
du 11 avril 1847.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

DÉVELOPPEMENTS

**Du Budget des Dépenses**

DE

**LA COUR DES COMPTES,**

**POUR L'EXERCICE 1848.**



NUMÉRO des		DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.				
articles de la loi.	dévelop- pements des articles.					
			Nombre d'agents.	APPOINTEMENTS PAR AN.	Montant de LA DÉPENSE.	TOTAL par SERVICE.
<b>MEMBRES DE LA COUR.</b>						
1	1	"	1	9,000	58,000	58,000
	2	"	6	42,000		
	3	"	1	7,000		
			TOTAL.	8		
<b>PERSONNEL DES BUREAUX.</b>						
2	1	<b>1<sup>re</sup> Division.</b>	1	4,200	18,800	87,000
	2		1	3,000		
	3		2	5,600		
	4		6	6,000		
	5	<b>2<sup>e</sup> Division.</b>	1	5,000	25,000	
	6		2	6,500		
	7		1	2,500		
	8		3	6,400		
	9		2	3,500		
	10	<b>3<sup>e</sup> Division.</b>	1	4,200	22,500	
	11		2	7,000		
	12		3	9,100		
	13	<b>4<sup>e</sup> Division.</b>	1	2,000	12,900	
	14		1	4,200		
	15		1	2,600		
	16		3	4,200		
	17		2	1,900		
	18	"			2,000	
19	"			7,100	7,100	
<b>MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES.</b>						
5	1	"				16,900
	2	"				2,000
<b>PENSIONS.</b>						
4	"	"				4,000

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1848.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1847.	DIFFÉRENCE AU BUDGET DE 1848.		CRÉDIT ALLOUÉ POUR 1848.	Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		EN PLUS.	EN MOINS.		
58,000 »	»	58,000 »	58,000 »	»	»		
87,000 »	»	87,000 »	71,000 »	(a 16,000 »	»		a) L'augmentation deman- dée est expliquée dans la note jointe au Budget.
16,900 »	»	18,900 »	28,900 »	»	(c 10,000 »		b) Cette charge extraordi- naire est expliquée dans la note jointe au Budget. Le premier terme du loyer ex- pire le 7 novemb. 1847; c'est pour les six mois de location, à commencer à cette époque jusqu'au 7 mai 1848, que le crédit de 2,000 francs est de- mandé.
»	(b 2,000 »						
4,000 »	»	4,000 »	4,000 »	»	»		c) Cette diminution de 10,000 francs provient de la suppression du crédit extra- ordinaire alloué au Budget de 1847, pour l'appropriation des locaux provisoires oc- cupés par la Cour.
TOTAL. . . fr.		167,900 »	161,900 »	10,000 »	10,000 »		
DIFFÉRENCE en plus au Budget de 1848. . .				6,000 »			

# NOTES

A L'APPUI

## DU BUDGET DE LA COUR DES COMPTES

POUR L'EXERCICE 1848.

Il est incontestable que la Cour des Comptes ou, pour mieux dire, le personnel de ses bureaux, doit être placé au niveau du personnel des grandes administrations du royaume. Il ne faut pas moins de talent et d'intelligence pour être bon rédacteur, bon vérificateur et bon teneur de livres à la Cour des Comptes, qu'il n'en faut pour remplir les mêmes fonctions, soit à la Trésorerie générale, soit dans les bureaux de comptabilité de chaque Ministère. Ce que l'on fait partiellement dans ces divers bureaux, à la Cour des Comptes on le centralise. Nulle part le contrôle ne saurait être plus attentif et plus sérieux; s'il faut partout de la discrétion et de la probité, on reconnaîtra, sans peine, que ces qualités indispensables doivent se rencontrer, au plus haut degré, parmi les personnes aux investigations scrupuleuses desquelles aucune parcelle des dépenses publiques ne doit pouvoir échapper.

En partant de ces principes, dont l'évidence ne paraît point contestable, on se demandera pourquoi les employés de la Cour des Comptes ne seraient point placés sur la même ligne, au point de vue des traitements, que les employés des Ministères. Serait-ce parce qu'ils n'ont pas joui jusqu'ici des mêmes faveurs et des mêmes avantages? mais cela ne serait ni logique, ni juste, ni équitable.

Pour que la Cour des Comptes puisse bien assurer son action et organiser définitivement tous ses services administratifs et judiciaires, il faut que la collaboration qu'on lui attache, qui doit avoir sa confiance et commander son estime, soit constituée solidement et d'après les notions les plus vulgaires de la justice distributive. Il ne faut pas que la position des fonctionnaires et employés chargés d'un travail plus ou moins analogue à celui qui incombe aux fonctionnaires et employés de la Cour des Comptes, excite la jalousie de ces derniers, dont la carrière se trouve, pour ainsi dire, renfermée dans le cercle de l'institution de la Cour elle-même.

Le plus haut grade, à cette Cour, est celui de chef de division. La moyenne des traitements des chefs de division dans les Ministères ressort par un chiffre de 5,200 francs, *minimum*, 6,000 francs, *maximum*.

En adoptant le chiffre de 5,000 francs comme *maximum* des appointements de ses chefs de division, la Cour reste en dessous du *minimum* que donne la moyenne ci-dessus indiquée. La moyenne des traitements du chef de bureau des Ministères donne un chiffre de 3,100 francs, *minimum*, et de 4,000 francs, *maximum*. La Cour fixe à 3,500 francs les traitements de ses chefs de bureau, et à 3,000 francs et 2,600 ceux de ses sous-chefs.

Il n'y a pas beaucoup d'analogie entre certaines catégories de commis près les administrations centrales et quelques-uns des employés de la Cour des Comptes, sous le rapport de leur besogne respective. Toutefois, l'on peut dire que ce que l'on appelle dans ces administrations commis de 1<sup>re</sup>, de 2<sup>me</sup> et de 3<sup>me</sup> classe, nous l'appelons, nous, vérificateurs ou teneurs de livres de 1<sup>re</sup>, de 2<sup>me</sup> et de 3<sup>me</sup> classe. A la Cour des Comptes, ces diverses dénominations précisent trop bien la nature du travail pour les abandonner.

Au surplus, ceci est une affaire de ménage, qui ne peut avoir de conséquence qu'en raison du chiffre des appointements comparés les uns aux autres.

La moyenne du traitement de 1<sup>re</sup> commis est de 2,400 francs, *minimum*, et de 2,767, *maximum*. Nous donnons 2,500 francs à nos vérificateurs de 1<sup>re</sup> classe. La moyenne du traitement de commis de 2<sup>me</sup> classe est de 1,740, *minimum*, et de 2,033 francs, *maximum*. Nous donnons 2,000 francs à nos vérificateurs de 2<sup>me</sup> classe. La moyenne du traitement de commis de 3<sup>me</sup> classe est de 1,080 francs, *minimum*, et de 1,400 francs, *maximum*. Nous donnons 1,400 francs à nos vérificateurs de 3<sup>me</sup> classe.

Quant aux teneurs de livres, fonctions, sans doute, remplies dans les Ministères par les commis, ils sont rétribués à peu près dans les mêmes proportions; mais, en général, ces rétributions, comme celles de commis d'ordre et d'expéditionnaires, sont inférieures à celles qui affectent les positions analogues dans les Départements ministériels.

D'après cette nouvelle organisation, il était inutile de laisser subsister au Budget l'allocation de 500 francs qui y était portée pour augmenter le traitement du chef de division chargé, en même temps, des fonctions de commis-greffier. Cette rétribution se trouve aujourd'hui confondue dans le traitement normal du chef de division.

Le poste des rétributions pour travaux extraordinaires reste fixé à 2,000 francs. Il en est de même pour celui du matériel qui ne subit aucune augmentation, malgré les dépenses extraordinaires, auxquelles donne toujours lieu une réorganisation de bureaux.

En résumé, l'augmentation du personnel présente un chiffre total de 16,000 francs. Les applications qui précèdent et les comparaisons que l'on a établies démontrent que, fidèle à ses précédents, la Cour des Comptes n'a point perdu de vue les intérêts du trésor en pétitionnant une augmentation de dotation qui résulte de la nature des choses. Son organisation est aujourd'hui définitive. Des devoirs plus étendus et plus impérieux lui sont imposés. Au 1<sup>er</sup> janvier prochain, la loi de comptabilité devra fonctionner dans presque toutes ses parties, et c'est pour être à même d'accomplir sa mission consciencieusement et à la satisfaction du pays que la Cour des Comptes demande le surcroît d'allocation porté dans son Budget.

Il est facile, au surplus, de se rendre compte de l'augmentation d'allocation pétitionnée, si l'on considère que la Cour aura, en exécution de la loi du 15 mai 1846, à exercer son contrôle sur les recettes de l'État, à vérifier et à examiner les comptes des receveurs des contributions directes, des accises, des douanes, des domaines,

de l'enregistrement, de la garantie des matières d'or et d'argent; les comptes pour la confection des monnaies; en un mot, tous les comptes des comptables de l'État, qui, jusqu'à présent, n'ont pas été présentés au contrôle de la Cour. Elle aura, en outre, l'examen des comptes à rendre par les agents des administrations générales commis à la garde et à l'emploi du matériel appartenant à l'État; les comptes de la caisse d'amortissement, ainsi que ceux à rendre du chef des fonds provinciaux et des fonds spéciaux.

Le crédit extraordinaire de 2,000 francs, qui figure au Budget, est le montant de la somme nécessaire pour le renouvellement, pendant un semestre, du local occupé, dans ce moment par la Cour, les travaux de reconstruction de son hôtel, rue des *Petits Carmes*, ne pouvant être terminés que pour le mois de mai de l'année prochaine.

Bruxelles, le 3 avril 1847.

LA COUR DES COMPTES,

PAR ORDONNANCE :

*Le Président,*

*Le Greffier,*

TH. FALLON.

HEYVAERT.

